

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 499 vom 8. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2018___499

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 499 du 8 octobre 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 499 del 8 ottobre 2018

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, REJET DE LA DEMANDE, OPPOSITION TARDIVE, FICTION DE LA NOTIFICATION, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 41 LPGA, 52 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 8

CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] – TF 1C_464/2008 du 25 novembre 2008 consid. 5.2 confirmé par TF 1F_1/2009 du 19 janvier 2009). 4. En l'occurrence, le recourant fait valoir pour l'essentiel qu'il n'a jamais reçu la décision en réparation du dommage du 7 août 2017, que le délai légal de trente jours pour y former opposition a commencé à courir le 9 octobre 2017, qu'il ne pouvait s'attendre à recevoir une décision, et qu'il est de bonne foi. Dans le cas particulier, la décision du 7 août 2017 a été envoyée en courrier recommandé le 9 août suivant à V._____, lequel ne l'a pas retiré pendant le délai de garde de sept jours. Cette décision est donc réputée avoir été notifiée à l'échéance de ce délai, soit le 17 août 2017. Le délai d'opposition étant de trente jours (art. 52 al. 1 LPGA), l'opposition qu'il a formée le 2 octobre 2017 – pour autant que l'on puisse considérer ce courrier comme une opposition –, respectivement les correspondances postérieures de l'avocat du recourant des 9, 18 et 31 octobre 2017, sont donc tardives. Aucun élément au dossier ne permet d'établir que l'intéressé aurait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai utile. En particulier la copie de passeport au dossier ne porte qu'un seul tampon, qu'il n'est pas possible de définir comme étant un tampon d'arrivée ou de sortie, pas plus qu'il est possible d'affirmer qu'il s'agit du passeport du recourant. Cela étant, et quand bien même tel était le cas, il faudrait retenir que dans la mesure où une procédure administrative était en cours, l'intéressé devait se douter qu'une décision serait rendue, et prendre les mesures utiles (cf. ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 ; TF 8C_564/2016 du 24 octobre 2016), ce qu'il n'a pas fait. L'affirmation selon laquelle, dans la mesure où il travaille dans le domaine de la construction, il est « notoire qu'il doit prendre des vacances au mois d'août » (cf. recours p. 6, premier par.), ne lui est d'aucun secours. Suivre ce raisonnement reviendrait concrètement pour la caisse intimée à ne plus pouvoir notifier de décision durant le mois d'août pour tous ses assurés œuvrant dans le domaine de la construction, ce qui n'est pas réaliste. A cet égard en particulier, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme avoir totalement ignoré qu'une décision serait rendue. En effet, le 8 septembre 2016, dans un courrier détaillé et clair, la caisse lui avait fait savoir qu'en sa qualité d'ancien associé gérant de M._____ Sàrl il lui incombait de régler les cotisations d'employeur de sorte que le montant rétroactif de ses allocations familiales serait compensé avec les indus de cotisations d'employeur, en précisant bien qu'une décision en réparation du dommage serait rendue. Il lui appartenait dès lors de faire en sorte de prendre des

dispositions utiles, ce qu'il n'a pas fait. Le recourant ne peut ainsi se prévaloir de sa bonne foi, pas plus que d'un motif de restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA, qu'il n'a au demeurant pas fait valoir, et ce même en recours, soutenant qu'il n'avait pas à requérir la restitution du délai d'opposition. Or il est patent pourtant que c'est ce qui aurait dû être fait au plus vite, en motivant sa position. On voit enfin mal où réside la contradiction dans le fait que par courrier du 5 octobre 2017, la caisse intimée a imparti un délai au recourant au 16 octobre 2017 pour qu'il indique s'il maintenait ou non son opposition, avec la précision qu'une décision d'irrecevabilité munie des voies de droit lui serait notifiée cas échéant. Pour le surplus, les courriers de la caisse n'ont jamais laissé subsister le moindre doute quant au fait que le recourant ne s'était pas opposé en temps utile à la décision du 7 août 2017. C'est précisément dans ce sens que la caisse lui a écrit les 26 septembre et 5 octobre 2017, ne lui proposant pas de discuter le principe de la créance en réparation et sa quotité, mais bien uniquement les modalités de son remboursement. Pour le surplus, la décision attaquée ne concerne que la recevabilité – niée en l'occurrence – de l'opposition. Tous les moyens ayant trait au fond du litige, singulièrement au principe de la créance en réparation, ainsi que sa quotité, sortent dès lors de l'objet du litige et ne sont pas recevables. Dès lors, la violation du droit d'être entendu alléguée en recours, tirée d'une motivation qualifiée d'insuffisante du dommage, ne peut qu'être rejetée (le grief en question étant en réalité au demeurant plutôt relatif à l'appréciation des preuves), dans la mesure où, comme indiqué, seule est litigieuse la question de la recevabilité de l'opposition. Pour le surplus, le recourant ne peut pas non plus soutenir que la décision du 7 août 2017 ne lui aurait été notifiée que le 9 octobre 2017. La décision litigieuse a en réalité été adressée sous pli recommandé et sous pli simple au recourant. Or selon l'extrait du « Track and Trace » de la Poste suisse au dossier, il est établi que ce dernier n'a pas retiré l'envoi recommandé auprès de l'office de distribution sis à « [...] » dont le délai de garde arrivait à échéance le 17 août 2017. La caisse n'a enfin pas à prouver l'envoi sous pli simple de la décision d'août 2017, dès lors qu'il est établi et attesté que la décision attaquée a été adressée sous pli recommandé au recourant. Le moyen tiré du défaut de notification régulière doit dès lors également être écarté. A l'aune de l'ensemble de ce qui précède, c'est en définitive à juste titre que l'intimée a considéré que l'opposition du recourant était tardive et dès lors irrecevable. 5. a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition querellée confirmée. b) Il reste à statuer en l'espèce sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite en vertu du droit fédéral (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, ni au recourant qui succombe (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA), ni à la caisse intimée, qui n'y a pas droit comme assureur social (cf. ATF 128 V 323 consid. 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.